

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 184
26 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1442/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, modifiant le règlement n° 422/67/CEE et 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice	1
Règlement (CEE) n° 1443/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1444/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1445/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1446/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1447/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1448/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1449/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 1450/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	17
Règlement (CEE) n° 1451/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	19
Règlement (CEE) n° 1452/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1453/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	22
Règlement (CEE) n° 1454/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	23
Règlement (CEE) n° 1455/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969	30
Règlement (CEE) n° 1456/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 1400/69 du Conseil	32
Règlement (CEE) n° 1457/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1231/69 relatif aux droits additionnels applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil	34
Règlement (CEE) n° 1458/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables . .	38
Règlement (CEE) n° 1459/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1969/1970	40
Règlement (CEE) n° 1460/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	41
Règlement (CEE) n° 1461/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1442/69 DU CONSEIL
du 23 juillet 1969

modifiant le règlement n° 422/67/CEE et 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes⁽¹⁾, et notamment son article 6, ainsi que les articles 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes⁽²⁾,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 262/68 du Conseil du 29 février 1968⁽⁴⁾, est modifié, avec effet au 1^{er} octobre 1968 comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est ainsi fixé :

Président	122.100 FB,
Vice-président	110.400 FB,
Commissaire	99.000 FB.

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est ainsi fixé :

Président	122.100 FB,
Juge ou avocat général	99.000 FB,
Greffier	89.200 FB. »

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.800 FB,
Vice-président	15.300 FB,
Commissaire	10.200 FB.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.800 FB,
Juge ou avocat général	10.200 FB,
Greffier	9.300 FB.

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat, une indemnité de fonctions s'élevant à 13.600 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises le 1^{er} octobre 1968 en application des articles 7, 8, 9, 10, 15

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 5. 3. 1968, p. 2.

et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, sont révisées, avec effet à la même date, sur la base des dispositions prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1443/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,13
10.01 B	Froment dur	61,53
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	54,79
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1444/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	1,05
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1391/69 (JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 29).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1445/69 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1969
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 26 juillet
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban 52,00 — le Liban 54,75 — la zone I b) 53,45 — la Pologne 52,35 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 56,40 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas, du Soudan et de l'Angola 55,45 — l'Angola 56,65 — la zone V c), à l'exception des Philippines 60,00 — les Philippines 59,00 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 48,15 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 53,30 — la Suisse 55,45 — les zones II et III 63,95 — le Vénézuéla 60,95 — les autres pays tiers 57,95	
10.01 B	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	50,00 45,00 53,25 51,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	34,00 38,00 39,00
10.07 B	Millet	25,00
10.07 C	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	87,80 92,80 90,80 81,80 76,80 72,30 80,80 68,30 63,30 57,30
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	41,40 41,40

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	41,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	32,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	32,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	27,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	27,40
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
11.02 A I a) 1	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	87,15
	— la zone IV b)	91,70
	— les autres pays tiers	82,70
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
11.02 A I a) 2	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,80
	— la zone IV b)	90,80
	— les autres pays tiers	81,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1447/69 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 5,560 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,700 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 5,770 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,900 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,300 — pour des exportations vers la zone I 8,285 — pour des exportations vers les zones II et III 7,155 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,365 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,855 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,645 — pour des exportations vers la zone I 8,825 — pour des exportations vers les zones II et III 7,625 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,975 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,300 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,955 — pour des exportations vers la zone I 9,950 — pour des exportations vers les zones II et III 8,741 — pour des exportations vers les zones IV et V 10,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,395 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,385 — pour des exportations vers la zone I 10,665 — pour des exportations vers les zones II et III 9,365 — pour des exportations vers les zones IV et V 11,665 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 C. en brisures 1,800	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/69 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1969
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 26 juillet 1969 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1450/69 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28
juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 28 juillet 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,077	1,377
07.03 A II	0	2,077	1,277
15.07 A I a)	0,480	13,678	13,678
15.07 A I b)	0,900	20,066	20,066
15.07 A II	0	9,440	9,440
15.17 A I	0	4,720	4,720
15.17 A II	0	7,552	7,552
23.04 A	0	0,755	0,755

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1388/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 28 juillet 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,195	10,045
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,195	10,045
— pour le mois d'août :	11,080	10,045
— pour le mois de septembre :	11,260	10,045
— pour le mois d'octobre :	11,440	8,995

RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1389/69 de la Com-
mission, du 18 juillet 1969 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1389/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 15.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers**

Les sous-positions 04.03 ex A (II) et 04.03 B (I) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1389/69 et les montants correspondants se lisent comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A. (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Chili — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	 130,00 104,40 142,00 130,00 133,00
	B. (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Chili — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	 130,00 104,40 142,00 130,00 133,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽³⁾, la délivrance d'un certificat relatif à une quantité de produit de base supérieure à 100 kg est subordonnée à la constitution d'une caution ;

considérant qu'en ce qui concerne le lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), le montant de cette caution est fixé, comme indiqué à l'annexe du règlement susmentionné, à 2 unités de compte par 100 kg de poids net ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1200/69 ⁽⁵⁾, la caséine et les caséinates sont considérés comme fabriqués à partir de ce lait en poudre ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates est accordé dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁶⁾ ; que, compte tenu de cette aide, le taux de la restitution à l'exportation de 100 kg dudit lait en poudre sous forme de caséine et de caséinates est sensiblement inférieur au taux de la restitution à l'exportation de 100 kg de ce même lait en poudre sous forme d'autres marchandises ; que, pour certaines catégories de caséines et de caséinates, ce taux est lui-même inférieur à 2 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour tenir compte de cette situation, il convient de réduire le montant de la caution à laquelle est subordonnée la délivrance des certificats de préfixation relatifs à ce lait en poudre lorsque ces certificats sont établis en vue de l'exportation de caséine ou de caséinates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 577/69, les indications relatives à la position ex 04.02 A II du tarif douanier commun, afférente au lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), sont remplacées par les indications suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base	Montant en U.C./100 kg net de produits de base
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	— exporté sous forme de caséine ou de caséinates	0,50
	— exporté sous forme d'autres marchandises	2

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1454/69 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 647/69 ⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'ali-

ments nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la composition y est indiquée;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/67/CEE;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1968 au 30 avril 1969;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc, s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, à 12 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères;

considérant que le troisième montant représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 134/67/CEE;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 5. 4. 1969, p. 1.

d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 647/69 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽¹⁾ et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1968 au 30 avril 1969 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc

abattu ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1109/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux exportations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés à l'annexe A pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969.

Article 2

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe B pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions nos 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 29. 7. 1968, p. 1.

le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A**Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 33,7595 39,6958
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,6200 80,0110 62,9764 83,6244 44,9094
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 21,6804

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'éluse U.C./100 kg
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	51,6200 80,0110 62,9764 83,6244 44,9094
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres :	20,6480

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	14,5764 17,1396
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,2882 34,5467 27,1916

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.01 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	36,1069
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,3908
	6. autres	36,1069
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	7,1322
	2. Pieds ; queues	2,0059
	3. Rognons	23,4026
	4. Foies	26,9687
02.05	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,3729
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant	19,6136
	7. autres	19,6136
	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
02.06	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	9,3610
	II. séché ou fumé	10,9212
	B. Graisse de porc	6,2407
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	22,2882
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	34,5467
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	27,1916
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	36,1069
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,3908
	6. autres	36,1069
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	37,2213
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	62,8527
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	49,4798
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	62,1841
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	32,3179
	6. autres	62,8527

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres	7,1322 2,0059 23,4026 26,9687 13,3729 19,6136 19,6136
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fa- brication de produits alimentaires (a) II. non dénommés	8,9153 8,9153
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. non dénommés	40,2260 67,0955 46,2272
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'es- pèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y com- pris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. de 40 % inclus à 80 % exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces	40,1764 72,8137 60,2841 41,6823 34,8603 21,4933

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
 (b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Liste des produits consolidés dans le cadre du G.A.T.T. et des droits de douane y applicables

[illegible]

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1455/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock
à la fin de la campagne 1968/1969LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que le riz paddy qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation est normalement détenu par les producteurs, le commerce ou l'industrie de la rizerie ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative, et notamment de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement (CEE) n° 1366/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969⁽³⁾, sera accordée au stade de la production, du commerce ou de l'industrie de la rizerie ;

considérant qu'il est justifié, afin de simplifier les méthodes de contrôle nécessaire des stocks indemnisables, d'exiger une quantité minimale économiquement représentative ;

considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 31 juillet ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de riz et de leurs mouvements doivent être assurés par l'autorité compétente de chaque État membre, à charge pour elle de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi de l'indemnité compensatrice ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatrice visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1366/69 est accordée aux détenteurs pour les stocks de riz paddy récolté dans la Communauté et leur appartenant le 31 août 1969.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock de riz paddy puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée à 100 tonnes.
2. La quantité minimale visée ci-dessus s'entend pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 6 août 1969, à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de riz paddy visées à l'article 1^{er} lui appartenant, le cas échéant, au 31 juillet 1969, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 septembre 1969, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks de riz paddy précités lui appartenant au 31 août 1969. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe du présent règlement.

Article 4

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
2. L'autorité compétente de l'État membre arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur le terri-

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 1.

toire de celui-ci et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 janvier 1970 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la variété et de la qualité de riz paddy
2. Quantité
3. Lieu de stockage
4. Déclaration attestant que :
 - a) le riz paddy a été récolté dans la Communauté,
 - b) le demandeur est propriétaire du riz paddy,
 - c) le riz paddy est sain, loyal et marchand au sens du règlement n° 470/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 937/68 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 11. 7. 1968, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1456/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires
par le règlement (CEE) n° 1400/69 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1400/
69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des poires pour la période allant du 1^{er}
juillet au 31 décembre 1969 ; qu'en vertu de l'article
7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de
fixer des coefficients d'adaptation destinés à per-
mettre le calcul des prix auxquels sont achetés les
produits qui ont des caractéristiques différentes de
celles retenues pour la fixation du prix de base ;considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en
fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes variétés et catégories de qualité et
les différents calibres et modes de conditionnement
du produit en cause ;considérant, par ailleurs, que, pour le calcul du
prix de base et du prix d'achat, le coût de l'em-
ballage dans lequel le produit est présenté n'est pas
pris en considération ; que, cependant, les produits
soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7
du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement
de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du
règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce cas,
de prévoir l'achat de ces produits « emballage com-
pris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue
d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un
coût relativement élevé, est justifiée par la valeur
commerciale des produits en cause ; que dès lors il
convient de limiter l'achat de produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
Extra, I et II ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant
la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le
mode de conditionnement, sont fixés comme suit
pour les poires de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	1,6
— Beurré Hardy	— jusqu'à octobre inclus : 1,3
— Abbé Fétel	— à partir de no- vembre : 1,—
— Beurré Durondeau	1,3
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kai- ser), Conférence, Passe Cras- sane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine du Mas, Gentili, Bon chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr. Jules Guyot, Clapp's Favourite, Triomphe de Vienne, Coscia, Précoce de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (Williams Duchess), Président Loutreuil, Alexan- drine Douillard	1,—
— Spina Carpi, Santa Maria Mo- rettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadoncina, Cedrata Romana, Emile d'Heyst, Beur- ré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angou- lême, Saint Rémy, Bréderode, Giser Wildeman, Pondspeer, Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Harden- pont)	— jusqu'à octobre inclus : 0,75 — à partir de no- vembre : 0,55
— Madernassa, Comtesse de Pa- ris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,4

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 16.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,8
— mélange de calibres	0,8
b) variétés autres	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1400/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
- Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
- Jeanne d'Arc
- Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
- Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
- Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
- Curé (Curato, Pastoren)
- Passe Crassane (Passa Crassana)
- Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
- Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
- Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
- Packham's Triumph (William d'Automne)
- Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
- Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
- Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
- Souvenir du Congrès (Kongress)
- Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
- Abbé Fétel (Abate Fétel)
- Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1231/69 relatif aux droits additionnels applicables, à compter du 1^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1231/69 du 30 juin 1969 ⁽²⁾, la Commission a déterminé, d'une part, les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) et sur la farine (d.a.f.), d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels, applicables à compter du 1^{er} juillet 1969 à l'importation dans

la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil ;

considérant toutefois que, étant donné que les prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pour la campagne céréalière 1969/1970 n'avaient pas été fixés en temps utile, les montants des droits additionnels sur la farine et les différences de prix servant au calcul des droits additionnels sur la farine n'ont pu être déterminés qu'en fonction des prix de seuil valables pour les farines considérées pendant le mois de juillet 1969 ; que, compte tenu de cette situation, l'article 2 du règlement (CEE) n° 1231/69 a fixé les montants des droits additionnels sur la farine et les différences de prix servant au calcul des droits additionnels sur la farine, applicables à compter du 1^{er} juillet 1969, sans préjudice d'une modification à intervenir dans les meilleurs délais après la fixation des prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pendant la campagne céréalière 1969/1970, et au plus tard le 31 juillet 1969 ;

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 2. 7. 1969, p. 1.

considérant que les prix de seuil de la farine de blé tendre et de la farine de seigle valables pour la campagne céréalière 1969/1970 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1459/69 de la Commission, du 25 juillet 1969 ⁽¹⁾ ; qu'il s'ensuit que les moyennes des prix de seuil de ces farines à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1969 s'établissent comme suit :

— Farine de blé tendre : 16,483 unités de compte/100 kg,

— Farine de seigle : 15,395 unités de compte/100 kg;

qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants des droits additionnels sur la farine et les différences de prix servant au calcul des droits additionnels sur la farine applicables durant le reste du troisième trimestre 1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 28 juillet et jusqu'au 30 septembre 1969 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur la farine (d.a.f.), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I ;
- b) les différences de prix afférentes aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir p. 40 du présent Journal officiel.

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels sur la farine (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 28 juillet et jusqu'au 30 septembre 1969 inclus, à l'importation dans la Communauté.

Beträge der Zusatzzölle für Mehl, die vom 28. Juli und bis einschließlich 30. September 1969 (je 100 kg Eigengewicht der Waren) bei der Einfuhr in die Gemeinschaft anwendbar sind.

Importi dei dazi addizionali sulla farina (per 100 kg di merce) applicabili a decorrere dal 28 luglio e fino al 30 settembre 1969 incluso, all'importazione nella Comunità.

Bedragen der aanvullende invoerrechten voor meel (per 100 kg goederen) welke met ingang van 28 juli tot en met 30 september 1969 van toepassing zijn bij invoer in de Gemeenschap.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.07 A	6,77	338,50	27,08	33,42	4.231	338,50	24,51
19.07 B	7,27	363,50	29,08	35,89	4.544	363,50	26,32
19.08 B II a)	2,42	121,00	9,68	11,95	1.513	121,00	8,76
19.08 B III a) 1	4,24	212,00	16,96	20,93	2.650	212,00	15,35
19.08 B III a) 2	4,24	212,00	16,96	20,93	2.650	212,00	15,35
19.08 B IV a) 1	6,06	303,00	24,24	29,92	3.788	303,00	21,94
19.08 B IV a) 2	6,06	303,00	24,24	29,92	3.788	303,00	21,94
19.08 B V a)	7,27	363,50	29,08	35,89	4.544	363,50	26,32

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in nationaler Währung erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts ten titel van inlichting vermeld.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Différences de prix à prendre en considération, à compter du 28 juillet et jusqu'au 30 septembre 1969, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69.

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 28. Juli bis 30. September 1969 anwendbar sind.

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 28 luglio e fino al 30 settembre 1969, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69.

Prijsverschillen waarmede vanaf 28 juli tot en met 30 september 1969 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van het bepaalde in artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69.

	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Farine de blé tendre Mehl von Weichweizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	6,06	303,00	24,24	29,92	3.788	303,00	21,94
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segole Meel van rogge	6,77	338,50	27,08	33,42	4.231	338,50	24,51

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des différences de prix fixés en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Preisunterschieden in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Gli equivalenti in monete nazionali delle differenze di prezzo espressi in unità di conto sono dati solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de vastgestelde prijsverschillen in rekeneenheden is slechts ten titel van inlichting vermeld.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽³⁾, a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres principaux et des prix dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement (CEE) n° 920/68 de la Commission, du 9 juillet 1968 ⁽⁴⁾, a fixé les centres et les prix valables à partir de la campagne de commercialisation 1968/1969 ;

considérant que l'expérience acquise justifie de maintenir les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 920/68, en y ajoutant Mainz pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le maintien pour la campagne 1969/1970 des prix d'intervention applicables dans les centres principaux au cours de la campagne précé-

dente, ainsi que l'examen des frais de transport dans les États membres ne justifient pas une modification des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport à ceux repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 920/68 ; que toutefois, en ce qui concerne le nouveau centre de Mainz, il y a lieu, en application des critères indiqués ci-dessus, de déterminer le prix d'intervention y applicable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 1969, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, et à partir du 1^{er} octobre 1969 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 10. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,67	Vitry-le-François	18,48
Abbeville	18,52	Chaumont	18,42
Amiens	18,56	Bayon	18,45
Soissons	18,56	Verdun	18,42
Beauvais	18,43	Metz	18,52
Dieppe	18,89	Neufbrisach	18,59
Corbeil	18,58	Vesoule	18,30
Mantes	18,68	St.-Jean-de-Losne	18,33
La Grande-Paroisse	18,53	Châtillon (Côte-d'or)	18,20
La Charité-sur-Loire	18,41	Châlon-sur-Saône	18,34
Châteaudun	18,21	Sens	18,48
Issoudun	18,11	Auxerre	18,43
Tours	18,13	Castelnaudary	18,54
Blois	18,20	Montluçon	18,07
Mignéres	18,44	Lezoux	18,07
Évreux	18,50	La Valbonne	18,36
Caen	18,36	Stuttgart	18,68
Ancenis	18,07	Bamberg	18,65
Angers	18,07	Würzburg	18,69
Laval	18,07	Mainz	18,94
La Roche-sur-Yon	18,07	München	18,25
Angoulême	18,45	Kassel	18,47
Niort	18,21	Gießen	18,52
Naintré (Vienne)	18,13	Braunschweig	18,58
Agen	18,57	Northeim	18,33
Le Vernet-d'Ariège	18,28	Hildesheim	18,59
Pau	18,27	Minden	18,63
Naucelle	18,08	Beverungen	18,51
Auch	18,27	Flensburg	18,62
Toulouse	18,42	Husum	18,56
Albi	18,20	Heiligenhafen	18,61
Rethel	18,53	Lübeck	18,67
Troyes	18,26	Modena	19,25
Nogent-sur-Seine	18,48	Milano	19,26
Reims	18,53		

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,48
Chartres	18,41
Blois	18,32
Angers	18,23
Angoulême	18,85
Auch	18,62
Nogent-sur-Seine	18,57
Castelnaudary	18,71
Nîmes	19,09
Lezoux	18,25
Dijon	18,61
Udine	18,94
Mont-de-Marsan	18,83
Saintes	18,81
Matera	19,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 1459/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 5 paragraphe 6,considérant qu'en application de l'article 5 para-
graphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des
farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que
des gruaux et semoules de froment, doivent être
fixés suivant les règles et pour les qualités type
déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement
(CEE) n° 1397/69 ⁽³⁾; que les calculs effectués en
application de ces règles conduisent aux prix in-
diqués ci-dessous ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1969/1970,
les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er}
sous c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés
comme suit :*En unités de compte
par 1.000 kg*

Farine de froment et de méteil	159,95
Farine de seigle	149,55
Gruaux et semoules de froment tendre	172,75
Gruaux et semoules de froment dur	196,30

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1382/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE maintient, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant moyen de l'aide supplémentaire qui a été retenu pour la campagne précédente ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1125/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie ⁽⁵⁾, prévoit, pour la campagne 1968/1969, que le versement de l'aide est effectué au début de la

campagne suivante, sans préjudice de l'avance d'une partie du montant prévisible ; que les motifs ayant amené à l'adoption de cette disposition sont encore valables ; qu'en conséquence, il y a lieu d'étendre cette disposition au versement de l'aide à accorder pendant la campagne 1969/1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1125/68 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 876/67/CEE, le versement définitif de l'aide supplémentaire à octroyer pendant une campagne de commercialisation, est effectué au cours des deux premiers mois de la campagne de commercialisation suivante. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1461/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1441/69 ⁽⁶⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité decompte par 100 kg de produit de base ; que les
prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 25. 7. 1969, p. 39.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽¹⁾	8,312	8,062
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽¹⁾	9,949	9,699
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	6,433	6,183
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽¹⁾	11,412	10,912
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	5,047	4,547
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,690	10,790
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,962	8,062
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,943	3,243
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	20,896	5,896
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	20,896	5,896

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 2,5 % pour le froment.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

